



Arrêt

n° 120 857 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Paulin KAYIMBA KISENGA loco Me Guylain MAFUTA LAMAN, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans des courriers du 27 septembre 2013 et du 10 février 2014 (reçu le 16 février 2014), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante aurait rencontré des problèmes avec les autorités congolaises en raison des activités professionnelles de son compagnon.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment que les activités professionnelles de son concubin ne peuvent être attestées au vu des propos limités de la requérante ; elle constate également que la requérante s'avère incapable de mentionner la signification de l'abréviation « FAZ » alors qu'elle affirme que son compagnon est un ex-FAZ.

Elle relève que la requérante ne sait mentionner si E. Tshisekedi, dont son mari était chargé de sa sécurité, avait ou non quitté le Congo pendant une longue période.

Elle estime qu'alors que la requérante a assisté à un meeting de l'UDPS, en 2011, elle ne puisse mentionner le type d'élection qui était organisé en 2011 au Congo est invraisemblable.

S'agissant du meeting proprement dit, la partie défenderesse fait grief à la requérante de se montrer peu loquace, ne mentionnant, au niveau du discours d'E. Tshisekedi, qu'il aurait déclaré qu'il allait prendre le pouvoir et qu'il ne fallait pas avoir peur. Elle constate la même chose s'agissant de l'organisation du meeting, dans la mesure où la requérante se contente de déclarer que tout s'est déroulée dans la paix et que des femmes avaient chanté.

Elle relève que la description de son lieu de détention est « particulièrement parcimonieuse en détails » et ne la convainc pas de l'authenticité de sa détention. Elle relève qu'il en va de même s'agissant des conditions de sa détention. Or, elle estime qu'il n'est pas crédible qu'elle ne puisse pas avoir des déclarations plus précises alors que la requérante déclare avoir été détenue pendant près de deux semaines. Elle constate que la requérante s'avère également incapable d'être plus précise s'agissant des conditions de détention de ses quatre enfants en bas-âge. Elle observe aussi que la requérante ne fournit pas d'autres informations sur l'identité du militaire qui l'a aidée à s'évader que son prénom, alors qu'elle déclare que c'est un ami de son oncle et qu'elle l'a longtemps côtoyé quand elle était enfant.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

En effet, s'agissant du sigle « FAZ », la partie requérante tente de se justifier par le fait qu'elle vient d'un milieu « très défavorisé », la ville de Kimpese, laquelle aurait un niveau d'instruction « très bas » et que le niveau d'étude de la requérante est « très bas ». Cependant, dans la mesure où elle déclare avoir vécu depuis 2000 avec le même individu, même si son niveau d'instruction est bas, il apparaît raisonnable de considérer qu'elle devrait être en mesure de donner la signification de cet acronyme, quod non en l'espèce. L'explication avancée par la partie requérante n'est pas suffisante pour justifier pareille méconnaissance.

S'agissant des propos limités de la requérante quant aux activités de son concubin, dès lors qu'elle se limite à déclarer qu'il était garde du corps et s'occupait de la sécurité, la partie requérante se contente de rappeler ses propres déclarations et estime qu'elle a donné l'activité de son compagnon. Cependant, même en tenant compte des propos qu'elle reproduit en termes de requête (page 6, avant-dernier paragraphe), il est à constater que les propos quant aux activités de son concubin sont très limités, la seule indication qu'il était garde du corps et s'occuper de la sécurité d'E. Tshisekedi n'est pas suffisamment détaillé quant aux activités alléguées pour établir sérieusement qu'il a bien occupé de telles activités.

S'agissant du fait que la requérante ne sait mentionner si E. Tshisekedi, dont son mari était chargé de sa sécurité, avait ou non quitté le Congo pendant une longue période, la partie requérante soutient qu'il est tout à fait plausible que son mari ne lui donnait pas les détails de la vie politique de l'UDPS et qu'il a pu être tenu au secret sur certains faits d'E. Tshisekedi. Or, dans la mesure où il assurait la protection de ce dernier, il apparaît raisonnable de savoir ce que son concubin a réalisé pendant cette absence de trois années. Partant, il pouvait être attendu, dans la mesure où cette absence impliquait un changement dans les activités professionnelles de son concubin, que la requérante ait pu savoir un tel fait, quod non en l'espèce.

S'agissant de sa méconnaissance du type d'élection organisée au Congo en 2011, alors qu'elle déclare avoir participé à un meeting, cette année-là, de l'UDPS, la partie requérante se justifie par le niveau d'instruction de la requérante et que l'on ne saurait prétendre que le fait d'avoir participé à un meeting de l'UDPS devrait rendre la requérante à même de parler d'une notion aussi complexe que le type d'élection au Congo. Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante. En effet, dans la mesure où la requérante a participé à un meeting de l'UDPS en 2011, il est raisonnable d'attendre d'elle qu'elle puisse dire sur quoi portait ce meeting, ne fut-ce que de savoir s'il était question d'élection présidentielle ou non.

De même s'agissant du manque de développement quant au contenu du discours d'E. Tshisekedi, la partie requérante soutient que la requérante n'était présente à ce meeting que pour accompagner son concubin et non « par zèle politique ». Or, dans la mesure où la requérante déclare avoir été présente dans un tel meeting, qu'elle déclare que son mari y occupait certaines fonctions, il apparaît raisonnable, sans que celle-ci n'ait à justifier d'un quelconque zèle politique, d'attendre de la requérante qu'elle puisse détailler un peu plus précisément le contenu du discours d'E. Tshisekedi. Il en va de même quant à l'organisation de ce meeting et ce, comme le remarque la partie défenderesse, « au vu de l'implication de votre concubin dans les activités du Président de son parti et de votre présence à ce meeting ».

Partant, il n'est pas raisonnable de tenir pour crédibles les activités professionnelles de son concubin et la présence de ceux-ci à un quelconque meeting de l'UDPS en 2011.

S'agissant de la description de son lieu de détention, la partie requérante reproduit les propos que la requérante a tenus lors de son audition et estime qu'elle a donné des détails sur sa détention et rappelle qu'il existe des lieux de détention secrets au Congo. Cependant, ces explications ne sont pas suffisantes pour convaincre le Conseil en l'état actuel du dossier. En effet, sans contredire la partie requérante sur l'existence de lieu de détention secret, force est de constater qu'il pouvait être attendu de la requérante qu'elle détaille de manière plus circonstanciée son environnement carcéral, ce qui n'est

pas le cas et qu'en outre, comme le souligne la partie défenderesse, elle pouvait se renseigner auprès du militaire, ami de son oncle, voire auprès de son oncle, pour connaître l'emplacement de ce lieu de détention, quod non.

Sur les conditions de détention, alors qu'elle déclare avoir été détenue pendant deux semaines, de même que sur les conditions de détention de son enfant, la partie requérante se contente de reproduire les propos de la requérante (page 10). Or, force est de constater que cette reproduction ne fait que confirmer les conclusions de la partie défenderesse, la partie requérante n'apportant aucun élément d'appréciation nouveau quant à ces points.

Sur le militaire, ami de son oncle, la partie requérante déclare que la requérante ne le connaissait pas, mais que c'est lui qui l'avait reconnue. Or, dans la mesure où elle a déclaré qu'il s'agissait d'un ami de son oncle et qu'elle l'a longtemps côtoyé lorsqu'elle était enfant, il apparaît raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle puisse fournir plus de détails que son seul prénom. En tout état de cause, il pouvait être attendu d'elle qu'elle sollicite son oncle quant à ce, quod non en l'espèce.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Aucune application de l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. MAQUEST	S. PARENT
------------	-----------